

Décret N° 183/PR/NDRC du 25/04/1966 portant application de l'ordonnance N° 207FR/MDRC/SP du 25/04/1966 portant réglementation générale de la pêche dans les eaux continentales du Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la proclamation du 22 décembre 1965 ;

Vu le décret n°144 P.R. du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement;

Vu le décret n°63-3 P.R./M.A.C. du 14 Janvier 1963, portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de la coopération;

Vu l'ordonnance n°20 P.R./MDRC, portant réglementation de l'exercice de la pêche dans les eaux continentales du Dahomey;

Sur la proposition du Ministre du Développement Rural et de la coopération;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Protection de la Pêche

Article premier. - Les droits de pêche des personnes ou des collectivités ne peuvent être exercés que sous réserve des dispositions générales ci-après, et des textes pris pour l'application du présent décret, en vue d'assurer la protection de la pêche.

Art.2 - L'emploi de filets en nappe traînés par une force mécanique ou tirés par plus de deux hommes (chaluts ou sennes) et utilisés pour la pêche en mer, est interdit dans les eaux continentales. Cette interdiction ne vise pas les filets à crevettes (filets "Azui" ou "éthion") traînés par deux hommes, ni les filets en nappe, dérivants.

Est également interdit, le barrage des cours d'eau naturels et lagunes, par des filets en nappe fixés aux berges ou sur le fond, sur plus des deux tiers de la largeur mouillée de ces eaux, sauf mesures contraires prises par arrêtés spéciaux.

L'emploi de la senne est toutefois autorisé dans le fleuve Niger.

Art.3 - Dans les plans d'eau qui seront déterminés par arrêté ministériel, la pêche au moyen d'éperviers, de trubles, de filets maillants, de barrages, de pièges-refuges en branchages, de palangres portant des avançons distants de moins de 50 centimètres munis d'hameçons employés sans appât, est interdite.

Sont aussi interdits dans les mêmes conditions, les procédés de pêche à pied, en troublant ou en fouillant la vase.

Art.4 - Lorsque l'emploi d'éperviers, de trubles, de filets maillants, de barrages ou de masses sera autorisé, des arrêtés ministériels pourront déterminer pour chaque plan d'eau, la dimension minima des mailles des filets, la longueur maxima des filets maillants et, pour les barrages, leur longueur maxima par rapport à la largeur mouillée du cours d'eau, lagune ou chenal barré, et l'espacement entre les berges.

Lorsque l'emploi de pièges-refuges en branchages (Acadja) sera autorisé, leur superficie minima et maxima unitaire sera fixée dans les mêmes conditions de même que les distances minima entre chaque piège-refuge. Il pourra également être décidé dans les mêmes conditions, de réserver à ces pièges-refuges, un caractère collectif, individuel, ou les deux simultanément.

ART. 5.— Dans les plans d'eau qui seront déterminés par arrêté ministériel, les dates d'ouverture et de fermeture totale ou partielle de la pêche, seront fixées par décision du Ministre ou par décision du Chef de Circonscription Administrative agissant par délégation expresse du Ministre.

ART. 6.— Dans les fleuves et lagunes, la capture de poissons du genre Tilapia, d'une longueur totale inférieure à 50 millimètres, est interdite.

Cette prescription ne s'applique pas toutefois, dans les cas où ces poissons sont capturés par un pêcheur pour constituer des amorces destinées à appâter ses lignes.

ART. 7.— L'introduction de toute espèce de poisson étrangère à la faune naturelle des eaux continentales est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Ministre du Développement Rural.

ART. 8.— Les modalités du déversement dans les cours d'eau ou lagunes d'eaux polluées provenant d'usines ou d'installations de rouissage de fibres textiles ou d'autres produits, pourront faire l'objet d'une réglementation spéciale.

De même, l'utilisation motivée d'explosifs dans l'eau, est soumise à l'autorisation préalable des Chefs de Circonscription Administrative, délivrée après avis favorable du Service des Travaux Publics et du Service des Pêches.

TITRE II Du Droit de Pêche

Art. 9.— Les droits des personnes ou des collectivités ne peuvent faire obstacle à la libre navigation, ni à l'accès normal des villages riverains ou lacustres, ni à l'exercice de la pêche à la ligne pratiquée comme distraction, sans but-lucratif.

ART. 10.— L'exercice du droit de pêche dans les étangs de pisciculture appartient aux propriétaires des étangs.

L'exercice du droit de pêche dans les canaux ou cheneaux creusés de main d'homme (trous à poissons "houédo") appartient au propriétaire du terrain dans lequel ils ont été creusés, à moins que le propriétaire du terrain ait cédé ou concédé l'exercice de ce droit à une tierce personne.

L'exercice du droit de pêche dans les barrages appartient aux personnes qui ont établi ces barrages.

L'exercice du droit de pêche se trouve concédé sur les surfaces couvertes par les pêcheries en branchages ("Acadja") à ceux qui, conformément à la coutume, ont établi ces pêcheries pour leur compte.

Art. 11.— L'exercice du droit de pêche sera reconnu, pour autant que les détenteurs de chacune de ces pêcheries en fassent spontanément la déclaration au Chef de Circonscription Administrative, en vue d'obtenir la permission administrative requise pour leur exploitation.

Art.12.- Toute nouvelle installation de p  charie, de m  me que toute introduction de technique nouvelle de quelque type que ce soit, est soumise    une autorisation pr  alable d  livr  e par le Chef de Circonscription Administrative agissant apr  s accord du Chef de Service des P  ches.

Ces dispositions ne s'appliquent pas    l'exercice de la p  che pratiqu  e comme une distraction, sans but lucratif.

TITRE III DU PERMIS DE P  CHE

Art.13.- L'exercice du droit de p  che sera reconnu par une permission administrative annuelle et renouvelable, d  livr  e par le Chef de Circonscription Administrative, apr  s visa du Service des P  ches.

Le permis de p  che viendra    expiration le 31 D  cembre de chaque ann  e.

L'octroi ou le renouvellement du permis de p  che pourra, dans certains cas qui seront d  finis par arr  t   minist  riel,   tre subordonn      la fourniture des relev  s de la production des p  ches.

Les taxes   ventuelles sur la p  che per  ues au profit du budget d  partemental, devront   tre utilis  es au b  n  fice des collectivit  s vivant de cette activit  .

Art.14.- La demande d'octroi ou de renouvellement des permis de p  che sera pr  sent  e par les Chefs de village sur des formulaires que leur remettra le Chef de Circonscription Administrative. Ces formulaires comprendront la liste nominale des p  cheurs, ainsi que les proc  d  s de p  che utilis  s par chacun d'eux (pirogues, engins et techniques). Ces formulaires d  ment remplis devront parvenir avant le 1er Novembre de chaque ann  e au Chef de Circonscription Administrative. (Annexe1)

TITRE IV REPRESSION DES INFRACTIONS

Art.15.- Outre les Officiers de Police Judiciaire, les Agents asserment  s du Service des P  ches et des Services du Minist  re du D  veloppement Rural et de la Co  p  ration, sont comp  tents pour constater des infractions    la r  glementation de la p  che.

TITRE V GENERALITES

Art.16.- Le Ministre du D  veloppement Rural et de la Co  p  ration, les Pr  fets et Sous-Pr  fets sont charg  s, chacun en ce qui le concerne, de l'application du pr  sent d  cret qui sera enregistr   et publi   au Journal Officiel de la R  publique du Dahomey.

Fait    Cotonou, le 25 Avril 1966.